



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 19 décembre 2017 sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil s'est prononcé, dans son avis n° 2.066, sur la mise en œuvre de l'accord des partenaires sociaux du 14 octobre 2015 concernant le reclassement professionnel.

L'avis concerne plus particulièrement l'application de la condition selon laquelle les travailleurs licenciés doivent être disponibles pour le marché de l'emploi pour l'application des règles en matière de reclassement professionnel prévues dans la CCT n° 82.

Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal y afférent qui lui a été soumis pour avis, et il demande au législateur de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de l'accord.

2. Par ailleurs, le Conseil a conclu deux conventions collectives de travail, à savoir la convention collective de travail n° 17/38 et la convention collective de travail n° 46/23.

Compte tenu de l'évolution des salaires conventionnels, ces deux nouvelles conventions visent une adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une part, du montant du plafond qui doit être pris en considération pour le calcul des indemnités complémentaires et du montant même des indemnités complémentaires pour les prépensionnés et, d'autre part, du montant de l'indemnité complémentaire pour les travailleurs de nuit.

Le coefficient de revalorisation a été fixé à 1,0036.

3. Dans son avis n° 2.067, le Conseil a rendu un avis divisé sur un projet d'arrêté royal visant à prévoir, sous certaines conditions, une exonération de cotisations sociales pour les indemnités complémentaires basées sur la CCT n° 104.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).

-----